

Arrêt

n° 101 003 du 16 avril 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie bete. Vous êtes née en 1981 à Brihi, êtes mariée depuis 2009 à Monsieur [N.D.R.] (CG n°[...]) et mère de quatre enfants. Vous avez poursuivi des études techniques de maintenance mécanique industrielle et travailliez comme technicienne dans une entreprise d'Abidjan.

Début 2010, votre mari et vous adhérez au parti PDCI (Parti démocratique de la Côte d'Ivoire – Rassemblement démocratique africain), un des partis formant le RHDP (Rassemblement des

houphouétistes pour la démocratie et la paix). Vous êtes chargés de mobiliser les jeunes dans votre quartier d'Abobo.

Lors des élections de 2010, Henri Konan Bédié n'accède pas au second tour. Les partisans de Ouattara commencent alors à vous reprocher de ne pas soutenir leur candidat. Ils vous accusent de soutenir Gbagbo et de détenir des armes à votre domicile.

Le 11 mars 2011, vous vous trouvez à votre domicile lorsque des hommes s'y présentent. Votre mari prend peur et s'enfuit par la fenêtre. Les hommes vous menacent de mort si vous ne leur indiquez pas où se trouve votre mari.

Le lendemain, vous vous réfugiez dans votre belle-famille avec vos enfants.

Le 11 avril 2011, des hommes armés parlant le dioula se présentent au domicile de votre belle-famille à la recherche de votre mari. Cinq hommes abusent de vous en présence de vos enfants. En partant, ils kidnappent votre fille, [N.V.].

Le lendemain, vous vous rendez dans un camp de rebelles pour demander où se trouve votre fille. Une amie vous aperçoit et vous conseille de quitter le quartier car votre mari est recherché et votre maison a été incendiée. Vous rentrez dans votre belle-famille et partez au village de votre mère avec vos enfants. Mais au village de Solokou, l'insécurité règne également car les rebelles pourchassent les bétés. Vous êtes obligée de passer les nuits dans la brousse avec vos enfants.

Fin avril, votre mari vous téléphone. Vous lui apprenez ce qu'il s'est passé pour vous après sa fuite. Votre mari vous téléphone à environ trois reprises.

En août 2011, vous rentrez à Abidjan avec deux de vos enfants afin de leur permettre de reprendre l'école. Vous laissez [W.] chez votre oncle. Vous confiez [I.] à votre frère [A.], à Yopougon et vous installez avec [L.] chez votre mère dans le quartier d'Abobo. Mais les rebelles poursuivent leurs visites menaçantes au domicile de vos parents, toujours à la recherche de votre mari. Vous passez les nuits chez des amis et organisez votre départ du pays avec l'aide d'une amie.

En mars 2012, la Croix Rouge vous contacte à la demande de votre mari. Le service tracing vous interroge sur les circonstances dans lesquelles votre fille a disparu.

Le 5 avril 2012, vous quittez le pays et introduisez une demande d'asile le lendemain de votre arrivée. Vous faites appel au service tracing de la Croix Rouge pour retrouver la trace de votre conjoint.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de votre récit.

D'emblée, le CGRA constate que votre demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, le CGRA a pris une décision négative dans le dossier de votre conjoint (CG n°[...]) estimant que de graves invraisemblances, incohérences et méconnaissances empêchaient de porter foi en ses propos. Dès lors, dans la mesure où vous invoquez les mêmes motifs de craindre des persécutions en cas de retour dans votre pays, le CGRA constate que vos propos ne peuvent se voir accorder davantage de crédibilité. Les déclarations que vous avez tenues lors de votre audition du 10 mai 2012 confortent le CGRA dans cette conviction, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez réellement milité en faveur du parti de Monsieur Henri Konan Bédié.

En effet, interrogée sur les idées de Bédié qui vous auraient séduite (CGRA, audition du 10/05/2012 p. 10), vous répondez que Bédié voulait donner plus d'emplois aux jeunes. Invitée à en dire plus, vous répondez « c'est surtout ça » et n'avancez aucun détail supplémentaire permettant au CGRA de croire que vous avez réellement été séduite par les idées de ce monsieur au point de vouloir mobiliser les

gens de votre quartier. A la question de savoir quels arguments vous utilisiez pour sensibiliser les gens de votre entourage (CGRA, p. 12), vous déclarez laconiquement que vous insistiez sur l'emploi des jeunes sans pouvoir donner davantage d'informations. Le CGRA constate que le laconisme et le caractère vague de votre réponse ne sont nullement révélateurs d'activités de sensibilisation menées dans votre quartier.

Vous restez également très vague sur les raisons pour lesquelles vous avez décidé de vous investir dans le parti de Monsieur Bédié en février 2010, répétant à deux reprises que vous trouviez injuste que Bédié avait été chassé du pouvoir par un coup d'Etat en 1999 (CGRA, p. 10 et 11). Votre réponse n'explique en rien pourquoi vous avez subitement décidé de militer pour le parti de Bédié 11 ans après son éviction du pouvoir.

De plus, vous ignorez la devise du parti ainsi que son emblème (CGRA, p. 13), ce qui n'est nullement compatible avec les activités de sensibilisation que vous décrivez.

Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser devant le CGRA pour quelles raisons vous n'avez pas voté Ouattara au second tour des élections présidentielles alors que Monsieur Bédié a appelé ses partisans à soutenir le candidat du RDR. Interrogée à ce sujet (CGRA, p. 14), vous répondez qu'il n'y a pas d'explication et que vous avez voté pour Gbagbo car vous ne pouviez pas rester sans voter. Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime qu'en tant que militante pour le parti de Monsieur Bédié, il est peu crédible que vous ne suiviez pas son appel à voter pour Ouattara et que vous ne puissiez, à tout le moins, expliquer votre prise de position dissidente.

Le CGRA constate encore que, alors que vous déclarez que votre mari organisait des réunions à votre domicile afin de sensibiliser les gens de votre quartier, vous n'êtes pas en mesure de préciser l'identité de ces personnes et leurs activités dans votre quartier (CGRA, p. 14 et 15) ce qui ne reflète à nouveau aucunement l'évocation de faits vécus. En outre, invitée à citer le nom des responsables du parti pour lequel vous militiez, vous citez deux noms, à savoir le président du parti et le président de la jeunesse du parti. Au niveau de votre commune, vous ne connaissez qu'une seule personne, ce qui relativise encore la crédibilité de votre implication partisane.

L'ensemble de ces imprécisions, méconnaissances et inconsistances relatives à votre connaissance du parti et à votre implication en son sein amène le CGRA à remettre en doute votre réel investissement dans le PDCI à partir de février 2010 et, partant, les problèmes que vous auriez connus en raison de vos opinions politiques.

Deuxièmement, le CGRA constate que, alors que vous fondez votre crainte sur les menaces proférées à votre encontre par des partisans du RDR habitant votre quartier et qui vous reprochaient de ne pas avoir soutenu Ouattara, vous n'êtes pas en mesure de préciser l'identité de ces personnes (CGRA, p. 16). L'imprécision de vos propos sur un élément pourtant fondamental de votre récit et alors qu'il s'agit de personnes habitant votre quartier qui vous auraient menacée durant plusieurs mois, conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Troisièmement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous relatez les événements du 11 mars 2011. Ainsi, vous expliquez que des hommes armés se sont présentés à votre domicile et que, entendant du bruit, votre mari a fui immédiatement en sautant par la fenêtre et sans vous dire où il fuyait (CGRA, p. 17). Vous expliquez ne plus avoir eu de nouvelles de votre mari avant la fin du mois d'avril. D'une part, le CGRA estime très peu crédible que, alors que vous vous trouvez dans la même situation que votre mari, ayant milité de la même manière pour le PDCI et ayant essuyé les mêmes menaces suite à votre refus de soutenir Ouattara, votre mari fui sans se retourner et sans prendre la peine de s'assurer de votre sécurité et de celle de vos enfants. Interrogée à ce sujet (CGRA, p. 20), vous répondez que vous avez eu de la chance mais que vous auriez pu également être tuée. D'autre part, le CGRA estime très peu crédible que vous n'ayez eu aucune nouvelle de votre mari avant la fin du mois d'avril 2010. Que votre mari ne cherche pas à vous joindre par le biais de votre famille (CGRA, audition de votre mari du 15 octobre 2012, p. 15) ou que vous ne tentiez pas de retrouver sa trace (CGRA, p. 19) n'est nullement compatible avec les circonstances dramatiques que vous décrivez. Vos propos ne reflètent à nouveau nullement l'évocation de faits réellement vécus.

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas du tout crédible qu'après cette attaque à votre domicile, vous décidiez de quitter votre maison pour vous réfugier dans la famille de votre mari (CGRA, p. 8 et 18). Que vous choisissiez de vous réfugier dans votre belle-famille alors que c'est votre mari qui est

recherché et qu'il était donc probable que ses persécuteurs le recherchent là aussi n'est pas du tout crédible et discrédite encore vos propos. Confrontée à cela (CGRA, p. 18), vous répondez que vous n'imaginiez pas qu'ils pouvaient connaître la maison familiale de votre époux et restez d'ailleurs en défaut d'expliquer comment ils ont su, dès lors, où vous trouver en date du 11 avril 2011 (idem, p. 19).

Ces invraisemblances compromettent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Quatrièmement, le CGRA constate encore le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez être rentrée à Abidjan en août 2011 en vous installant chez vos parents dans le quartier d'Abobo (CGRA, audition du 10/05/2012, p. 24). Que vous choisissez de rentrer dans ce quartier alors qu'il s'agit du quartier dans lequel vous avez milité et dans lequel vous avez été menacée au point que votre maison soit brûlée n'est nullement compatible avec la crainte que vous allégez. Si réellement vous vous sentiez menacée dans ce quartier, le CGRA estime que vous n'auriez pas choisi d'y revenir, encore moins dans la maison de vos parents qui se trouve à 20 mètres de la vôtre (CGRA, audition de votre mari du 15 octobre 2012, p. 4).

Au sujet de votre retour à Abidjan, le CGRA relève encore le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez que des rebelles venaient toujours à la recherche de votre mari au cours de cette période, lui reprochant toujours de ne pas avoir soutenu Ouattara (CGRA, p. 24). Le CGRA estime ici très peu crédible que les rebelles continuent à s'acharner sur votre famille en août et septembre 2011 alors que Ouattara est au pouvoir depuis le mois d'avril. L'acharnement de ces rebelles sur votre famille apparaît dès lors particulièrement disproportionné au vu de l'objet de leur reproche et de l'absence de véritable enjeu.

Enfin, le CGRA relève que, alors que vous déclarez être en contact avec une amie au pays (CGRA, p. 5), vous n'êtes pas en mesure de fournir des informations sur l'évolution de la situation vous concernant depuis votre départ du pays, déclarant que les nouvelles reçues ne concernent que vos enfants. Le CGRA constate ici que votre manque d'intérêt pour votre situation actuelle au pays est un indice supplémentaire qui le conforte dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre dossier.

Votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité, sans plus.

Le formulaire de demande de recherches tracing atteste que vous avez entamé des recherches après votre arrivée en Belgique pour retrouver la trace de votre mari. Ce formulaire étant basé sur vos propres déclarations, il ne suffit nullement à rétablir les lacunes relevées supra.

Les photographies illustrant votre mari, votre amie Mireille et deux de vos enfants ne modifient en rien les arguments exposés dans la présente décision.

Quant à l'attestation de suivi psychologique rédigée par monsieur [L.], celle-ci ne peut à elle-seule rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, ce document est basé uniquement sur vos déclarations et le CGRA n'a aucune garantie quant à l'existence d'un lien entre votre état psychologique et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Notons également que cette attestation date du 5 juillet 2012 alors que vous avez débuté les consultations auprès de ce psychologue le 13 juin 2012. La fiabilité de cette attestation est donc à relativiser compte tenu de la courte durée du suivi au moment où elle a été rédigée.

Quatrièmement, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, § 3, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration et de motivation adéquate. Enfin, elle soulève encore l'erreur d'appréciation et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. Par télécopie du 22 mars 2013, la partie requérante verse, en copie, au dossier de la procédure, une attestation de suivi psychologique du 22 mars 2013, ainsi que de multiples rapports et articles de presse, relatifs à la situation sécuritaire prévalant en Côte d'Ivoire (pièce n° 9 du dossier de la procédure).

3.2. Par télécopie du 25 mars 2013, la partie requérante verse encore, en copie, au dossier de la procédure, les extraits d'actes de naissance de ses quatre enfants, ainsi qu'un courrier du 21 janvier 2013, émanant du service *Tracing* de la Croix-Rouge (pièce n° 11 du dossier de la procédure).

3.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. L'attestation de suivi psychologique du 22 mars 2013 et le courrier du 21 janvier 2013 du service *Tracing* de la Croix-Rouge produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de les examiner.

3.5. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime, en effet, que les multiples imprécisions, lacunes et invraisemblances qui entachent les déclarations de la requérante empêchent de tenir pour établis sa qualité de militante en faveur du parti politique PDCI-RDA de Henri Konan Bédié, les menaces proférées à l'encontre de sa famille par les partisans d'Alassane Ouattara, ainsi que les persécutions et les menaces qui en ont découlé. La partie défenderesse reproche également à la requérante son absence de démarche pour s'enquérir de l'évolution de sa situation personnelle dans son pays d'origine. Enfin, elle souligne que les documents que la partie requérante a déposés à l'appui de sa demande sont inopérants.

4.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'occurrence tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. En l'espèce, la partie requérante verse au dossier de la procédure, quelques jours avant l'audience, de multiples rapports et articles de presse, relatifs à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire. Ces articles, faisant état de graves violations des droits humains et dénonçant un climat d'insécurité généralisée, se réfèrent notamment à des évènements des mois de septembre et octobre 2012, alors que l'unique document concernant la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, figurant au dossier administratif, date du 21 mars 2012 (dossier administratif, farde bleue « Information des pays », document intitulé « *Subject related briefing – Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire* »).

Le Conseil constate encore que la partie requérante verse, au dossier de la procédure, une attestation de suivi psychologique du 22 mars 2013 (pièce n° 9 du dossier de la procédure), qui mentionne l'existence de divers symptômes dans le chef de la requérante (troubles de l'humeur, cauchemars répétitifs, troubles mnésiques, etc.) ; le Conseil relève à cet égard que la requérante soutient avoir personnellement subi de graves violences en Côte d'Ivoire.

Enfin, la partie requérante insiste, à l'audience, sur le fait qu'elle n'a aucune nouvelle de sa fille, N.V., depuis sa disparition au mois d'avril 2011. À cet égard, elle déclare avoir récemment eu un contact téléphonique avec le service *Tracing* de la Croix-Rouge, au cours duquel celui-ci lui a fait part du projet des autorités ivoiriennes de procéder à l'exhumation et à l'identification de nombreux corps dans le pays, estimant que cette opération pourrait permettre d'identifier le corps de sa fille.

Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*.

4.4. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production d'une note complète et actualisée concernant la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique et examen de la crainte de la requérante au regard de ces nouveaux documents ;
- Toute recherche utile concernant les déclarations tenues à l'audience par la requérante, relatives au projet des autorités ivoiriennes d'exhumer des corps dans le pays. Le cas échéant, tenue d'une nouvelle audition de la requérante si nécessaire au vu des éléments recueillis.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1214097) rendue le 27 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS